

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 635

présenté par

Mme Dubié, M. Castellani, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Favennec  
Becot, M. Molac, M. Pancher et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 6**

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 »

les mots :

« en application de l'article L. 133-11 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« du classement en station de tourisme »

les mots :

« de la dénomination de commune touristique » ;

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 »

les mots :

« en application de l'article L. 133-11 ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« du classement en station de tourisme »

les mots :

« de la dénomination de commune touristique ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 23, substituer aux mots :

« son classement en station de tourisme »

les mots :

« sa dénomination de commune touristique ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 24, substituer aux mots :

« du classement en station de tourisme »

les mots :

« de la dénomination de commune touristique ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 6 rouvre aux communes stations classées de tourisme la possibilité instituée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, de déroger au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d’offices de tourisme », visée pour les communes membres de communautés de communes au 2° du I de l’article L. 5214-16 du CGCT et pour les communautés d’agglomération au 1° du I de l’article L. 5216-5 du même code.

Cet amendement vise à étendre la possibilité de conserver ou retrouver l’exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d’offices du tourisme » à l’ensemble des communes touristiques.